

M. Le Maire

☎ 05 46 30.19.01

✉ secretariat.mairie@aytre.fr

Références : TL/SB/EP

Diffusion : Conseillers municipaux

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
19 janvier 2023 - 19h30
Hôtel de Ville - Salle Gaston Balande



Sous la Présidence de M. Tony LOISEL, Maire,

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE M. Gérard-François BOURNET, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Agnès DE BRUYN, Mme Sophie DESPRÉS, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, Mme Angéline GLUARD, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, M. Dominique GAUDIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO, M. Bertrand ÉLISE, M. Yan GENONET, M. Arnaud LATREUILLE, Jacques GAREL

Absents excusés représentés :

M. Alain MORLIER, (donne procuration à M. le Maire)
Mme Laurence BOUVILLE, (donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD)
Mme Laëtitia BOURDIER, (donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ)
M. Jacky DESSED, (donne procuration à M. Yan GENONET)
Mme Lisa TEIXEIRA, (donne procuration à Arnaud LATREUILLE)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine MILLAUD

Date de convocation	12/01/2023
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h39.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 n'appelant aucune remarque est adopté.

Madame Marie-Christine MILLAUD se propose pour être secrétaire de la séance.

M. le Maire transmet ses bons vœux pour la nouvelle année 2023 à l'ensemble des élus et au public dans la salle et indique qu'un vin d'honneur sera servi à l'issue de la séance.

DIRECTION GÉNÉRALE ET COORDINATION - LE MAIRE

01. Décisions du Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation ;

N° décision	Service rédacteur	Objet de la décision
23-2022	Finances	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 17 - Utilisation installations sportives
25-2022	Finances	Décision d'attribution marché subséquent n°3 : fournitures et services électricité (accord-cadre 2020-2023) lot n°1 - 2 - 3
01-2023	Funéraire	Décision d'octroi de concessions dans les cimetières communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte des décisions mentionnées dans le tableau ci-dessus,

Annexe 01 : Décisions du Maire

02. Création d'une commission de Délégation de Service Public (DSP) : Election de 5 membres délégués titulaires et 5 membres délégués suppléants

Vu les délibérations n°1 et 3 du 3 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire et ses adjoints,

Vu la délibération n°7 du 10 juillet 2020 portant sur l'élection de délégués titulaires et suppléants pour la commission DSP,

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que le Maire, par mail du 29 décembre 2022, a lancé un appel à candidature à l'ensemble des élus du conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret, s'agissant de la commission DSP,

Considérant qu'une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La commission de délégation de service public doit intervenir pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre, pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est nécessaire d'élaborer une délégation de service public Littoral qui, selon la procédure de Délégation de Service Public, sera présentée devant la commission DSP.

Il existe une commission DSP établie par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020. Cependant, les considérants de celle-ci ciblent l'accueil de Loisirs et du Périscolaire 2020-2026. Après consultation du service de contrôle de légalité de la Préfecture pour avis, ces considérants créant l'ambiguïté, il nous est demandé d'établir une nouvelle commission pour la DSP littoral.

Il est proposé de procéder à un nouveau vote afin d'obtenir une délibération unique pour une commission générale pour toutes les DSP de la totalité de la durée du mandat.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste à bulletin secret.

Parmi ces 5 membres titulaires, l'attribution des sièges se fera selon la répartition suivante :

- 3 sièges pour le groupe politique de la majorité
- 1 siège pour chacun des 2 autres groupes politiques représentés

Il en sera de même de la répartition de l'attribution des sièges des suppléants.

Se sont portés candidats :

Liste « Tony Loisel » :

Titulaires : Marie-Christine MILLAUD, Frédérique COSTANTINI, Sophie DESPRÈS

Suppléants : Agnès de BRUYN, Jonathan COULANDREAU, Gérard-François BOURNET

Liste « Hélène Rata » :

Titulaires : Hélène RATA

Suppléant : Hélène de SAINT DO

Liste « Arnaud Latreuille » :

Titulaires : Arnaud LATREUILLE

Suppléant : Jacques GAREL

Considérant que le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder au vote à mains levées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Procède à l'élection de 5 membres titulaires : Marie-Christine MILLAUD, Frédérique COSTANTINI, Sophie DESPRÈS, Hélène RATA, Arnaud LATREUILLE,

Procède à l'élection de 5 membres suppléants : Agnès de BRUYN, Jonathan COULANDREAU, Gérard-François BOURNET, Hélène de SAINT DO, Jacques GAREL

Abroge et remplace la délibération n° 7 du 10 juillet 2020

Annexe n° 02 : Délibération n°7 du 10 juillet 2020

03. Approbation du principe de recours à une délégation de service public (DSP) : sous-traitance d'exploitation de la concession du littoral, plage « de Platin »

La Ville d'Aytré bénéficie d'une concession de plage, passée en application des articles R 2124-13 à R 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui s'étend sur le littoral de la commune.

L'objet de la concession porte sur l'équipement, l'exploitation et l'entretien de la plage au droit du secteur « de Platin » et situé sur le littoral de la commune d'Aytré.

Le concessionnaire, Ville d'Aytré, est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

L'Etat autorise la Ville d'Aytré en application des articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du CGCT, à sous-traiter le secteur « de Platin » pour l'exploitation commerciale de vente de produits alimentaires ainsi que la gestion de l'animation.

La présente délibération concerne l'attribution à un délégataire, selon une procédure de délégation de service public, de sous-traité d'exploitation de la plage naturelle « de Platin » concédée par l'Etat à la commune via une convention de concession au vu de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 N°22 - RSL - 11 et de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 N°22 - RSL - 16 ainsi que l'avenant n°1 du 25 novembre 2022 modifiant le cahier des charges de la concession plage d'Aytré.

Le choix de la délégation de service public n'est pas une faculté pour la commune, mais une obligation.

Et ce, en vue d'y développer les activités définies dans le cahier des charges, à l'exclusion de toute autre exploitation commerciale.

Préalablement à l'engagement de la procédure, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public de l'exploitation de la concession plage « de Platin », en application de l'article L.1411-4 du CGCT, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivant,

Vu la délibération n°2 du présent conseil, portant création et composition de la commission de délégation du service public,

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 janvier 2022,

Considérant l'avis favorable de la commission « vie associative, citoyenneté » du 10 janvier 2022,

M. Arnaud LATREUILLE a bien pris note que la DSP était une obligation pour la collectivité et qu'il n'est pas possible de passer par des AOT, comme ce qui était fait actuellement. En revanche, il précise que la collectivité aurait pu choisir de travailler en régie, ce qui aurait permis de retirer un profit financier. La collectivité ayant choisi la DSP, du temps « agents » est donc libéré. Il demande comment sera réparti ce temps retrouvé. Il espère qu'il sera mis à profit de la propreté de la ville et de l'entretien et/ou réparation des aires de jeux, notamment ceux du quartier Pierre Loti qui deviennent dangereux.

M. le Maire rappelle que les recettes qui seront perçues par la collectivité seront reversées à 30% à la DDTM. Le solde servira à réaliser des aménagements sur la plage comme prévu dans le cahier des charges de la DDTM.

Il précise que d'avoir recours à une DSP va effectivement assouplir la charge de travail des agents qui étaient jusqu'alors très mobilisés pour cet événement.

M. le Maire explique que si les AOT sont proscrites, il aurait été possible de travailler en régie. Néanmoins, il précise que la collectivité n'a ni le nombre d'agents, ni la compétence interne pour assurer la mission de la restauration pendant l'été. Il ajoute que la collectivité sera très exigeante avec les candidats dont ce sera le métier.

Il rappelle que les cabanes de plage sont utilisées depuis des années, les services techniques vont les restaurer à nouveau, les sécuriser et les recycler dans les écoles, en accord avec les directrices et directeur des établissements.

M. Arnaud LATREUILLE suggère d'intégrer des critères sociaux dans le cahier des charges.

Il regrette que les animations deviennent payantes alors qu'elles ont toujours été gratuites. Il demande la possibilité de modifier ce point afin de proposer la gratuité totale des animations.

M. le Maire indique qu'il est possible de proposer la gratuité et de modifier le rapport, à condition que la majorité des élus soit favorable à ce principe.

M. Bertrand ELISE informe qu'il s'abstiendra sur cette délibération pour 2 raisons principalement. D'une part, tout ce qui concerne l'animation manque de précision. Sur le rapport de présentation, il est écrit « aussi fréquemment que possible ». Ce n'est pas assez précis, c'est beaucoup trop léger pour figurer sur un cahier des charges. D'autre part, il indique que le rapport manque d'ambition. Pour exemple, à aucun moment il est fait mention de la loi Agec qui est une loi essentielle pour une économie circulaire.

M. Pierre CUCHET précise que l'ambition et les enjeux environnementaux et de développement durable sont bien mentionnés dans le cahier des charges qui sera publié lundi. Il rappelle que le cahier des charges ne peut pas être dévoilé avant sa publication.

M. Bertrand ELISE précise qu'il aurait été de bon ton de le préciser également dans le rapport de présentation car c'est un point essentiel.

Il souhaite qu'il y ait une notion d'éducation à l'environnement dans cette DSP.

M. Camille LAGRANGE rappelle que l'aspect environnemental est transversal et que la collectivité tend vers le 0 déchet et que le futur délégataire devra être proactif dans la gestion des déchets.

M. Bertrand ELISE indique que la DSP est une bonne chose car l'animation est un métier auquel les agents de la collectivité ne sont pas forcément formés. Il précise également qu'il est bien de se soucier du droit aux congés des agents qui jusqu'alors, étaient mobilisés pendant la période estivale, ils pourront également profiter de cette période.

Mme Hélène RATA s'étonne que M. le Maire ait fait le choix de recourir à une DSP car il critiquait la complexité des DSP alors qu'il était dans l'opposition.

Mme Hélène RATA insiste également sur le principe de gratuité des animations. Elle souhaite que les animations soient gratuites car, entre autres, les aytrésiens sont les premiers touristes, les premiers utilisateurs. Il est important que l'animation gratuite perdure et reste de qualité.

En revanche, elle précise que son groupe va s'abstenir sur cette délibération car il est dommage que les documents transmis avec la note de synthèse ne soient pas plus incitatif en matière d'environnement.

M. Thierry LAMBERT indique qu'il se joint au groupe de Mme Hélène RATA et celui de M. Arnaud LATREUILLE concernant le souhait de proposer la gratuité des animations.

M. Bertrand ELISE aimerait plus de prudence concernant la gratuité des animations en laissant la possibilité à la collectivité de proposer quelques animations payantes. En effet, il explique qu'il y a des activités payantes tout au long de l'année, qui vont se poursuivre pendant la période estivale par exemple. Il suggère donc de laisser la possibilité au délégataire de proposer quelques activités payantes afin que cet aspect ne devienne pas bloquant.

Mme Angéline GLUARD indique qu'effectivement, il pourrait y avoir des activités qui nécessitent du matériel et de ce fait, devoir demander une participation.

M. le Maire précise que le délégataire pourra certainement prévoir cette contrainte dans son business plan.

M. le Maire entend les différentes demandes et remarques et propose au vote le principe de la gratuité totale des animations. L'unanimité des membres décide de voter à mains levées.

Le résultat des votes est le suivant :

24 voix Pour la gratuité totale des animations,
3 abstentions (C. LAGRANGE, A. GLUARD, F. COSTANTINI)
2 voix contre (H. de SAINT DO, B. ÉLISE)

M. le Maire demande à ce que cette notion de gratuité totale des animations figure donc dans le cahier des charges et que le rapport présenté soit rectifié en ce sens.

M. Yan GENONET salue le travail de qualité des agents pour cette future DSP.

M. le Maire rappelle que le calendrier est très serré, cette DSP est prévue pour débiter cette année.

M. Camille LAGRANGE précise qu'il faut voir cette DSP comme un héritage d'Aytré plage.

M. Bertrand ELISE rappelle que comme Aytré se situe entre les plages de La Rochelle et de Chatelaillon-Plage, où la baignade est autorisée, il faut absolument qu'Aytré développe des traits d'identité différents, notamment avec l'éducation au développement durable.

M. le Maire remercie pour ces échanges constructifs et indique que le cahier des clauses particulières a pris en compte les aspects environnementaux et de développement durable incontournables contenu, d'une part, du site et d'autre part, des orientations politiques de sa majorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

24 voix Pour,

3 abstentions (C. LAGRANGE, A. GLUARD, F. COSTANTINI)

2 voix contre (H. de SAINT DO, B. ÉLISE)

Décide du principe de gratuité totale des animations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour,

8 abstentions (H. RATA, H. DE SAINT DO, B. ÉLISE, Y. GÉNONET + pouvoir de J. DESSED, A. LATREUILLE + pouvoir de L. TEIXEIRA, J. GAREL)

Approuve le principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation sous-traitée liée à l'occupation de la plage naturelle « de Platin », domaine maritime concédé,

Approuve le rapport de présentation contenant les principales caractéristiques de la délégation de service public pour cette exploitation, en prenant en compte les modifications comme actées ci-dessus, relatives à la gratuité totale des animations,

Autorise monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public pour la sous-traitance d'exploitation de la concession plage « de Platin » conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ÉCOLOGIE / URBANISME - P. CUCHET

04. Projet de modification de droit commun n° 1 du PLUi de la CDA

Le PLUi approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par délibération le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour par arrêté en date du 29 avril 2022, est un document de planification vivant qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire de l'agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Afin de prendre en compte ces nouveaux besoins du territoire, une procédure de modification dite de droit commun (articles L. 153-41 et suivants du code de l'urbanisme) a été engagée le 19 janvier 2022 par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Cette procédure permet de modifier le règlement (graphique et écrit), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes dans le respect des orientations du PADD.

Aucune des modifications envisagées dans le cadre de la procédure n'est de nature à :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le Conseil communautaire a, par délibération en date du 27 janvier 2022, défini les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°1 du PLUi et les modalités de concertation préalables de celle-ci.

Cette concertation s'est déroulée du 14 février 2022 au 16 septembre 2022, dont le bilan a été tiré par délibération en date du 20 octobre 2022.

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes par courrier en date du 2 novembre 2022.

Il sera ensuite procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, des communes et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que le bilan de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, puis approuvé par délibération du Conseil communautaire.

L'objectif à la modification du PLUi de se mettre en compatibilité ou de prendre en compte le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) modifié n'a pu finalement être mis en œuvre car le PCAET et le PLH modifié n'ont pas été approuvés à la date à laquelle le bilan de la concertation a été tiré et qu'ils n'ont pas été approuvés suffisamment tôt pour être intégrés dans un calendrier compatible avec celui de la modification de droit commun.

Ces deux documents, une fois qu'ils auront été approuvés, seront traduits dans le PLUi dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Le projet de modification du PLUi prend en compte les besoins du territoire de l'Agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par les orientations du PADD et notamment :

1. L'orientation n° 2 « déclinier la stratégie de l'agglomération en termes de développement économique et de création d'emplois »
2. L'orientation n° 6 « valoriser les atouts d'un territoire touristique, accessible à tous »
3. L'orientation n°7 « la qualité de vie c'est aussi la sécurité, la préservation des ressources et la protection de la santé »
4. L'orientation n°9 « mettre en œuvre les conditions d'une production de logements et d'hébergements pour tous, répartie sur l'ensemble du territoire, sur les pôles d'emplois et le réseau de transport ».

Afin d'aller plus loin dans la prise en compte de ses ambitions en termes de transition énergétique, de protection de l'environnement et de production d'un cadre de vie agréable, garant du bien-être de ses habitants usagers et visiteurs, l'Agglomération de La Rochelle a souhaité :

- Ajouter des dispositifs relatifs à sa politique stratégique de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) aux OAP et au règlement, suite à « l'appel à initiative pour la gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain » de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dont l'Agglomération est lauréate. Cela est réalisé en cohérence avec le nouveau guide à destination des aménageurs qu'elle a produit. Et ce dans le droit fil des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, qui demandent entre autres à limiter l'imperméabilisation des sols et des rejets à l'échelle de la parcelle.
- Intégrer le Schéma Directeur d'Assainissement collectif (SDA), en cours d'élaboration,
- et rendre plus performants les dispositifs favorables à la lutte contre le réchauffement climatique et contre la perte de biodiversité déjà présents dans le PLUi.

L'agglomération connaissant une crise majeure en termes d'immobilier et de prix du foncier, elle souhaite susciter et encadrer les conditions favorables au renouvellement urbain et à la

production de nouveaux logements. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de **créer et de modifier des OAP spatialisées dans les zones déjà urbanisées** (U). Il convient aussi **d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation en extension des zones déjà urbanisées** et de traduire opérationnellement les outils concourant à une **production constante de logements sociaux**, abordables et pour les étudiants, et également à une densification adaptée aux tissus et contextes urbains existants.

L'Agglomération a également besoin de nouveaux fonciers pour proposer des sites aux acteurs économiques, aussi bien pour des projets d'activités que de commerce en centralité périphérique ou de tourisme alors que ses stocks de foncier sont quasiment épuisés. Et ce tout en continuant à densifier les parcs existants.

Enfin, comme annoncé par le PADD, l'hôpital quittera le site Saint-Louis à l'horizon 2031 et il est nécessaire de débloquer les fonciers utiles à son redéploiement, une maison de santé et un pôle logistique.

Au total, ce sont environ 70 hectares, soit environ 16% du volume total de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers définis par le PADD approuvé en 2019 qui sont ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. C'est-à-dire une consommation inférieure à celle envisagée sur 4 ans, soit environ 17 hectares par an (au lieu des 40 hectares annoncés dans les « objectifs chiffrés de la consommation d'espace » par le PADD).

Dans le cadre de la procédure de modification, les pièces suivantes dans le règlement graphique et le règlement écrit font donc l'objet de modifications suivantes :

- les 4 OAP thématiques : Paysage / TVB, Construire aujourd'hui, mobilité et patrimoine bâti.
- les OAP spatialisées :
 - 20 OAP sont modifiées,
 - 27 OAP sont nouvellement créées,
 - 4 OAP sont supprimées.
- le règlement :
 - le règlement graphique : pièces n° 5.2.1, n° 5.2.2 et n° 5.2.4,
 - le règlement écrit dont le lexique,
 - les annexes au règlement écrit : emplacements réservés + éléments de patrimoine.
- les annexes informatives,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi a été notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Les demandes formulées par la commune d'Aytré ont été prises en compte et intégrées dans le projet de modification du PLUi, à savoir :

- Suppression de l'OAP OAP-AT-01 spatialisée habitat « secteur de la Courbe », située entre la rue des Salines et la rue Emile Combes (0,4 ha, 20 logements 100 % LLS) au profit d'un emplacement réservé pour logement social (ERMS), d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un parking public « vert et perméable » (1 237 m²), d'un espace boisé à protéger.
- Modification de l'OAP spatialisée habitat « Goulbenèze » OAP-AT-06 (1,5 ha, 30 logements) : changement du taux de LLS de 50% à 33%.
- Modification de l'OAP spatialisée habitat « Bongraine » OAP-AT-10 (34,6 ha, 800 logements) : hauteur maximale des constructions à 9,3 m dans le secteur 2 (façade sur le parc, R+1+comble habitable)
- Modification de zonages le long des voies structurantes qui font l'objet d'une pression urbaine forte (abaissement de la hauteur de construction d'un étage) : zone UU1 modifiée en UV4, zone UU3 en UU2.
- Création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement public, rue de la Paix, sur l'emprise du terrain de sport ALSTOM (11 125 m²)

Le projet de modification du PLUi n'appelle aucune remarque particulière.

VU le code de l'urbanisme,

VU les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération,

VU le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour le 29 avril 2022,

VU l'arrêté du 19 janvier 2022 prescrivant la modification de droit commun n° 1 du PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification de droit commun n° 1 du PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de zones dans le cadre de la modification de droit commun n° 1 du PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 20 octobre 2022 arrêtant le bilan de la concertation du projet de modification de droit commun n° 1 du PLUi,

VU le projet de PLUi modifié notifié par courrier en date du 2 novembre 2022 et reçu le 4 novembre 2022 en mairie,

CONSIDERANT que le dossier de projet de PLUi modifié a été présenté à la commission aménagement du territoire - écologie - urbanisme dans le cadre de ses réunions du 17 juin 2022 et du 16 septembre 2022,

Mme Hélène RATA précise que son groupe est favorable à ce projet modifié car ce sont des modifications qui sont dans la logique globale du PLUi mais elle regrette que ces modifications n'aient pas été travaillées en commission. Elle n'a eu de cesse de le dire, mais ce point n'a jamais été abordé en commission alors que le PLUi est un document extrêmement important pour la commune.

M. Pierre CUCHET précise qu'il est prévu de discuter de ce point en février.

Mme Hélène RATA reproche que ce point soit vu en commission après le vote en conseil municipal.

M. Arnaud LATREUILLE se dit satisfait que les remarques de la commune soient intégrées dans le PLUi. Car il rappelle que depuis 2 ans, son groupe est partisan d'une densification intelligente qui soit accompagnée de services publics appropriés. Aytré peut être fière d'être la 2^{ème} ville qui contribue à proposer des logements sociaux. Il encourage à ce que la collectivité garde le cap qui a été fixé et qu'elle continue à mettre du logement social dès que c'est possible. Ces modifications vont donc dans le bon sens.

M. Pierre CUCHET nuance les propos de M. Arnaud LATREUILLE concernant les logements sociaux car il rappelle qu'il y avait 2 OAP 100% logements sociaux sur lesquelles la collectivité n'a eu aucune proposition.

M. le Maire confirme et indique qu'il faut que la commune puisse proposer de la mixité plutôt que du 100% logements sociaux.

Il informe qu'il y a beaucoup de demandes de construction de logements étudiants sur la commune et qu'il serait intéressant de proposer du logement social étudiant. Il rappelle que la commission aménagement du territoire, urbanisme et écologie travaille actuellement sur ces demandes de construction de logements étudiants afin d'avoir une feuille de route.

M. Bertrand ELISE souhaite savoir si la collectivité mène une réflexion sur les projets de construction en prenant en compte la loi ALS et la loi Climat et résilience.

M. Pierre CUCHET rappelle que l'utilisation des terrains agricoles a été freinée par 4 et que le résultat du recensement est stable, on peut donc espérer utiliser moins de terres agricoles.

Mme Hélène RATA rappelle que dans le cadre des ZAN, il y a un gros travail, un vrai changement de logique, de paradigme et que ce qui est contraint aujourd'hui, devra devenir évident.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Emet un avis favorable sur le projet de PLUi modifié de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

AFFAIRES GÉNÉRALES ET MOYENS GÉNÉRAUX - N. NIVAULT

05. Mise à jour du Règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment en ses articles 47-2 et 72,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes,

Vu la délibération n° 15 du 20 mai 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier (RBF de la commune d'Aytré),

Considérant que la mise en place d'un règlement budgétaire et financier pour la ville d'Aytré a pour objectifs de clarifier et faire partager l'ensemble des règles pour tous acteurs de la préparation et de l'exécution budgétaire et de renforcer la cohérence des outils et des choix,

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) retranscrit les pratiques de la collectivité dans ces domaines,

Considérant l'avis de la commission Affaires générales et Moyens généraux du 20 avril 2021,

Considérant que, depuis son adoption, le règlement budgétaire et financier (RBF) nécessite une actualisation, tenant compte notamment de l'évolution du périmètre des services, ainsi que des pratiques,

Considérant l'avis de la commission Affaires générales et Moyens généraux du 20 décembre 2022,

Considérant le projet de mise à jour du règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune d'Aytré comme ci joint,

M. Yan GENONET indique qu'il est favorable à cette délibération et félicite les services de le mettre en place car c'est un document très important.

Mme Nadine NIVAULT confirme et précise que le RBF deviendra obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte le Règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération

Annexe 10 : Règlement budgétaire et financier

06. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Vu l'article L. 1612-1 du code général des Collectivités Territoriales permettant de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les « crédits ouverts au budget précédent » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives,

Considérant que, sauf le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilés » et moins les restes à réaliser, les dépenses réelles d'investissement votées au titre du budget 2022 s'élèvent à **3.087.742,93€**,

Considérant que, conformément aux textes applicables, le conseil municipal peut autoriser l'exécutif à mandater des dépenses avant le vote du budget primitif, dans un plafond de **771.935,73€**,

Considérant que certains projets d'investissement sont prêts à être lancés dès janvier, mais qu'ils n'ont pas pu être engagés en 2022,

Considérant que ces projets sont nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et qu'il convient de ne pas retarder leur mise en œuvre,

Les dépenses d'investissement concernées sont recensées dans le tableau annexé à la note de synthèse, présenté en séance et annexé à la délibération,

M. Arnaud LATREUILLE indique que son groupe s'abstiendra sur cette délibération et comme à chaque fois, il rappelle que c'est l'équipe en place qui est responsable de la politique en place.

Mme Hélène RATA confirme la même position.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour,

8 abstentions (H. RATA, H. DE SAINT DO, B. ÉLISE, Y. GÉNONET + pouvoir de J. DESSED, A. LATREUILLE + pouvoir de L. TEIXEIRA, J. GAREL)

D'autoriser monsieur le Maire à engager et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023 les dépenses dans les conditions exposées ci-dessus, pour un montant total de 771.902,00 €.

Annexe n° 11 : Tableau « ouverture du quart des crédits »

07. Constatation d'extinction de créances et reprise de provisions

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables et créances éteintes ;

Considérant que l'état global des provisions de la commune s'élève à 18.193,28 € au jour de la séance,

Considérant l'état des créances éteintes adressé par la Trésorerie de La Rochelle Banlieue le 20 octobre 2020,

Considérant que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier Principal a proposé de constater un certain nombre de créances éteintes, qui étaient détenues par la commune d'Aytré, attendu que l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en

recouvrement (*liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actifs ou procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement*)

Considérant que contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable, les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc arrêtées,

Considérant que les recettes à admettre en créances éteintes s'élèvent à 71,20 € pour l'exercice 2023,

Considérant que les recettes à admettre en créances éteintes se répartissent sur différents exercices comme ci annexé,

Considérant que le risque est réalisé et qu'il convient de reprendre les provisions préalablement constituées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Constate l'effacement des créances éteintes pour la somme de 71,20 €,

Dit que cette admission en créance éteinte donnera lieu à un mandat émis à l'article 6542, service 10, fonction 01,

Approuve la régularisation du montant des provisions pour le budget principal, en effectuant une reprise d'un montant total de 71,20 €,

Dit que cette reprise de provisions donnera lieu à titre émis à l'article 7817, service 10, fonction 01

Annexe n° 12 : Bordereau de situation créances éteintes

08. Revalorisation du montant de l'allocation forfaitaire de télétravail : abroge et remplace la délibération du 9 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du CHSCT du 1er décembre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021,

Vu la délibération n° 9 du 9 décembre 2021 instaurant le télétravail,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant le montant du forfait télétravail à 2.88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.

Il est rappelé à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. Les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus a priori du télétravail ; pour les apprentis, les modalités du télétravail devront être précisées dans le contrat d'apprentissage.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Il est également rappelé que, conformément au comité technique du 23/11/2021, les objectifs sont de fixer :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Revalorise, selon les conditions de l'arrêté en vigueur, le montant de l'indemnité,

Verse cette indemnité selon un rythme trimestriel,

Décide que la montant forfaitaire suivra la réglementation en vigueur au moment du versement,

Abroge et remplace la délibération du conseil municipal du 9/12/2021,

Prévoit et d'inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Annexe n° 13 : Délibération du 9/12/2021

La séance est clôturée à 21h05